

Règlement ministériel du 22 août 2025 concernant la réglementation temporaire de la circulation sur la PC17 et le CR106 entre Redange et Niederpallen à l'occasion de travaux souterrains

La Ministre de la Mobilité
et des Travaux publics,

Vu la loi modifiée du 14 février 1955 concernant la réglementation de la circulation sur toutes les voies publiques ;

Considérant qu'à l'occasion de travaux d'installation d'infrastructures souterraines, il y a lieu de réglementer la circulation sur la PC17 et le CR106 entre Redange et Niederpallen ;

Vu l'article 100 de l'arrêté grand-ducal modifié du 23 novembre 1955 portant règlement de la circulation sur toutes les voies publiques ;

Arrête :

Art. 1^{er}. Pendant la phase d'exécution des travaux, l'accès à la voie publique citée ci-dessous est interdit dans les deux sens aux conducteurs de véhicules et d'animaux :

- la PC17 entre Redange et Niederpallen (PC17_01 PRRD122+010 - PC17_01 PRRD122+1120).

Les conducteurs de véhicules et de machines investis d'une mission de gestion et de contrôle du chantier sont autorisés à y accéder.

Cette interdiction est indiquée par le signal C,2a.

Une déviation est mise en place.

Art. 2. Pendant la phase d'exécution des travaux, la vitesse maximale sur la voie publique citée ci-dessous est limitée à 70 km/h :

- le CR106 entre Redange et Niederpallen (CR106 PR35,00+280 - CR106 PR35,50+080).

Cette disposition est indiquée par le signal C,14 portant l'inscription du chiffre « 70 ».

Art. 3. Les infractions aux dispositions du présent règlement sont punies conformément à l'article 7 de la loi modifiée du 14 février 1955 concernant la réglementation de la circulation sur toutes les voies publiques.

Art. 4. Le présent règlement prend effet le 25 août 2025 et reste en vigueur jusqu'à l'achèvement des travaux.

Luxembourg, le 22 août 2025
La Ministre de la Mobilité
et des Travaux publics

(s.) Yuriko Backes